

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR VOIE D'AVANCEMENT AU GRADE DE REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE SESSION 2018

BROCHURE D'INFORMATION

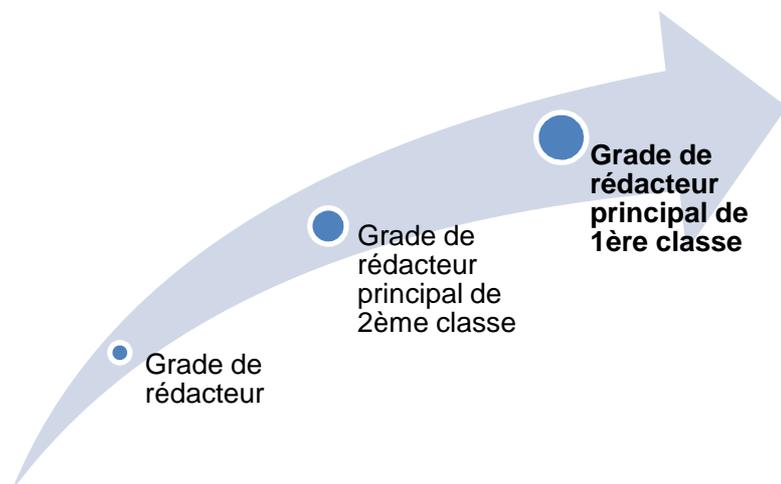
Les centres de gestion de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse, des Ardennes, de l'Aube, des Vosges, de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont confié l'organisation de cet examen professionnel au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

SOMMAIRE

- I. QU'EST-CE-QU'UN REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE ?**
- II. DEVENIR REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE :
LES CONDITIONS D'ACCES AU GRADE**
 - 1) Les conditions générales d'accès au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe
 - 2) Les conditions particulières d'accès à l'examen professionnel de rédacteur principal de 1^{ère} classe
- III. LES EPREUVES**
 - 1) Les épreuves de l'examen professionnel
 - 2) Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée
- IV. S'INSCRIRE ET SE PREPARER**
 - 1) S'inscrire
 - 2) Se préparer
- V. LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**
- VI. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT**
- VII. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE**
 - 1) Avancement d'échelon
 - 2) Avancement de grade

I. QU'EST-CE-QU'UN REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE ?

Le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe est le troisième grade du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (cadre d'emplois de catégorie B).



Les grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés supra, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

Le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe comprend 11 échelons (de l'indice brut 442 à l'indice brut 701).

Le traitement brut mensuel, au 1^{er} octobre 2017, est de :

1822,86 euros au 1^{er} échelon,

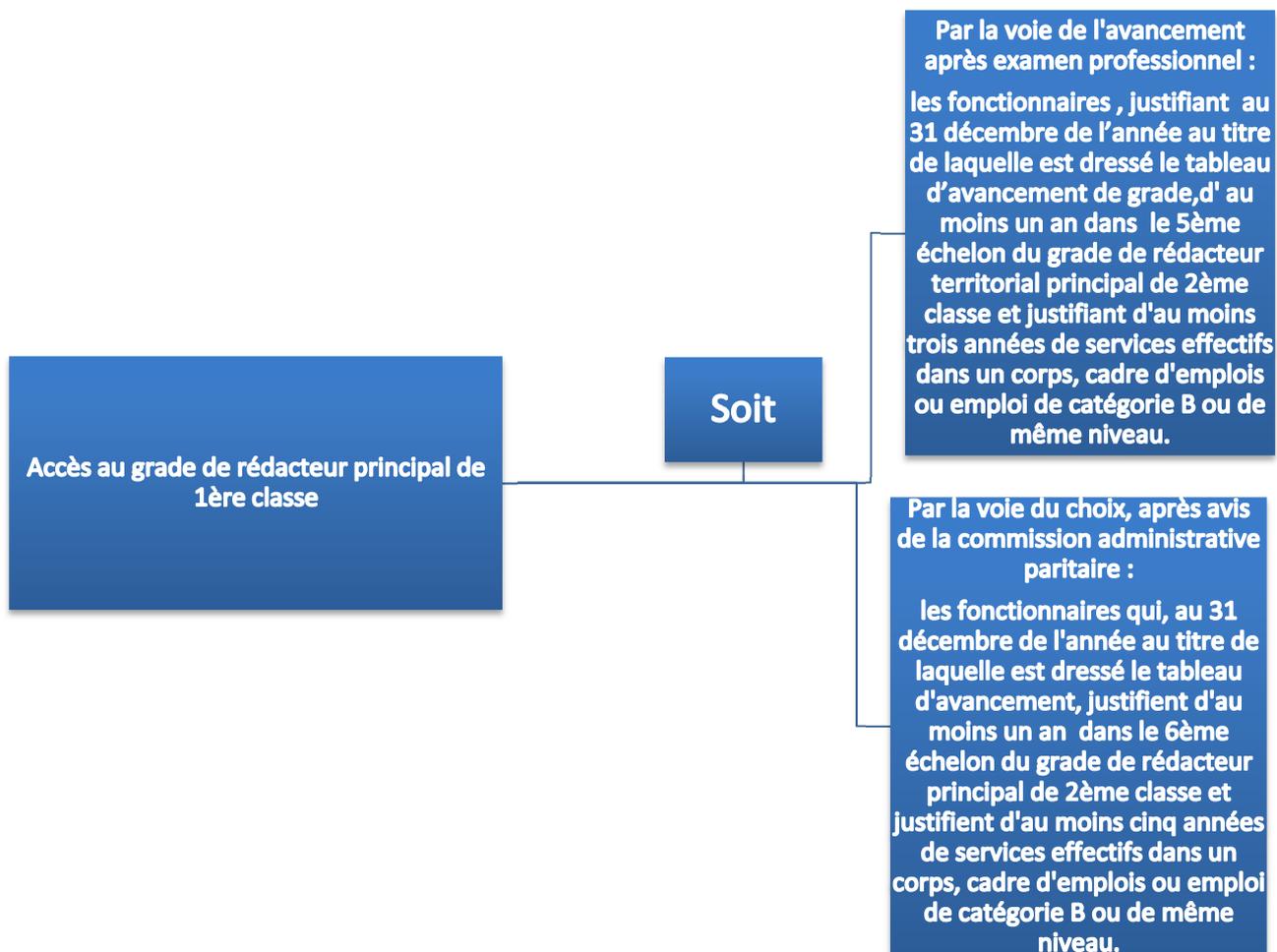
2727,26 euros au dernier échelon.

Peuvent s'ajouter au traitement :

- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- des primes et indemnités.

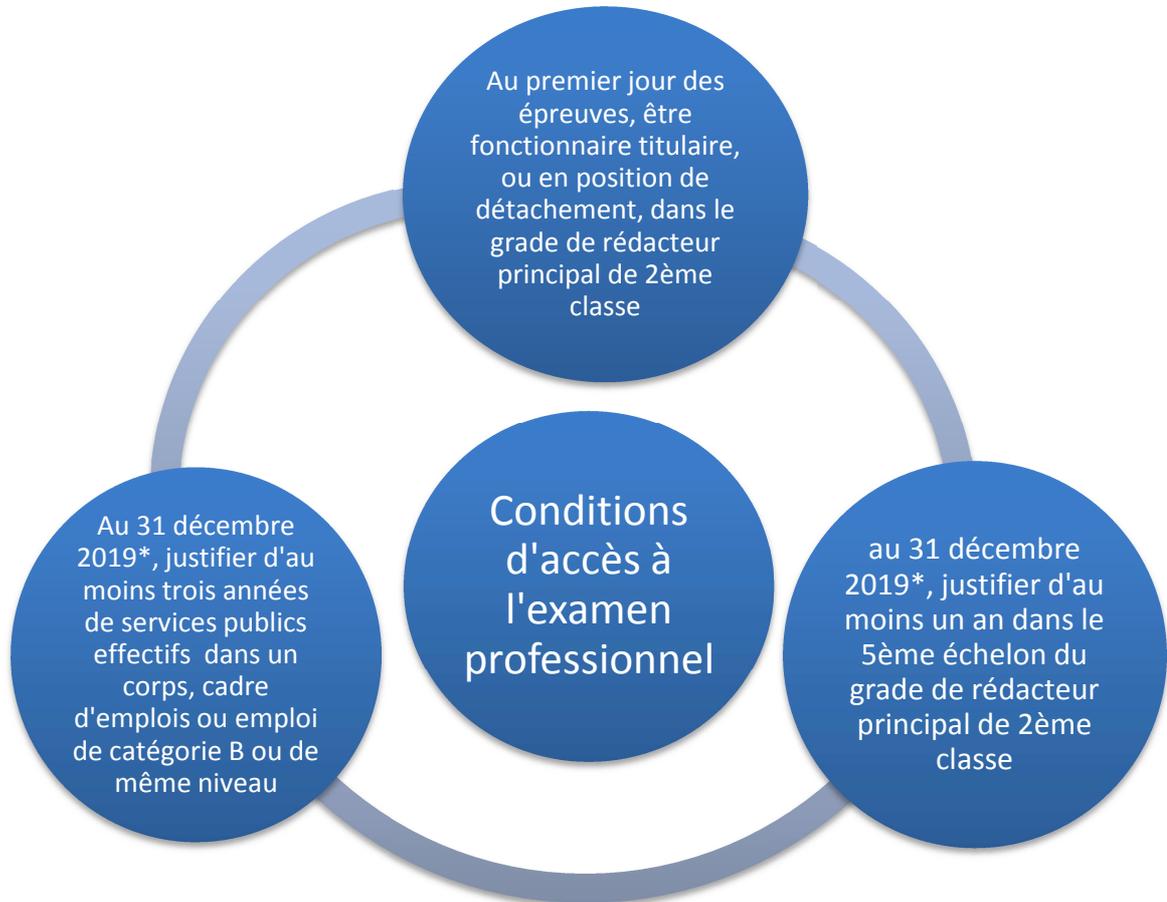
II. DEVENIR REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE : LES CONDITIONS D'ACCES AU GRADE

1) Les conditions générales d'accès au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe



Les nominations par avancement de grade sont encadrées par des quotas.

2) Les conditions particulières d'accès à l'examen professionnel de rédacteur principal de 1^{ère} classe :



Pour comptabiliser les quatre années de services requises, les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service est inférieure à un mi temps (19h30 si temps complet à 39h ou 17h30 si temps complet à 35h) sont proratisées.

<u>Mode de calcul :</u>	
la durée hebdomadaire effectuée par l'agent x le nombre de mois	= la durée exprimée en mois à convertir en année

la durée hebdomadaire de la collectivité (39 h ou 35 h)	

Les services effectifs sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public : titulaire ou non titulaire (contractuel, auxiliaire.....), seront décomptées toutes les périodes d'absence autorisée n'ayant pas donné lieu à rémunération comme par exemple la disponibilité.

Le candidat doit en outre être en activité au jour de la clôture des inscriptions (soit le 19 avril 2018).

*Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013, "les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 (cet article précisant que l'avancement de grade a lieu notamment « par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission

administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel ») de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier."

En vertu de cette disposition, les candidats doivent, pour l'examen organisé en 2018, remplir les conditions au 31 décembre 2019.

Pour la simulation de carrière, le passage à l'échelon supérieur sera calculé selon la règle de l'avancement à l'ancienneté maximale.

III. LES EPREUVES

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

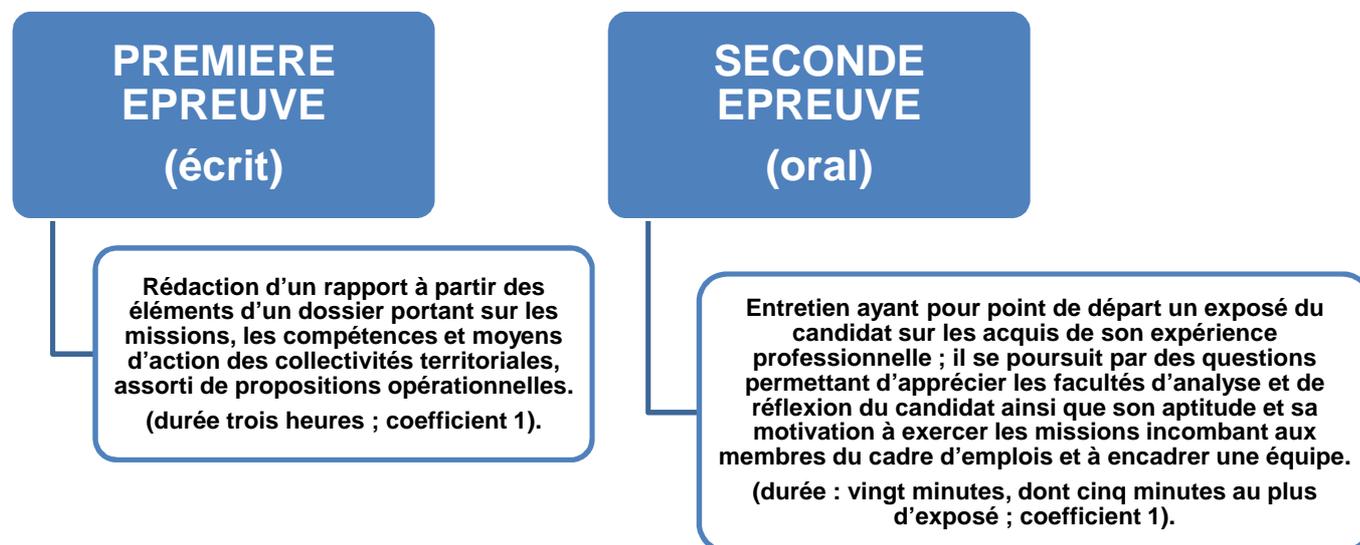
Le candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite n'est pas autorisé à participer à l'épreuve orale.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

1) Les épreuves de l'examen professionnel



2) Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées ci-après (article L. 5212-13 du code du travail ayant remplacé l'article L. 323-3) :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146- 9 du code de l'action sociale et des familles;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs- pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service;
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les candidats concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagement(s) pour les épreuves, doivent fournir dans un délai raisonnable permettant au centre de gestion la mise en œuvre des aménagements demandés pour le jour des épreuves écrite(s) et/ou orale(s), les documents suivants:

- la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou toute pièce attestant de sa qualité de personne reconnue handicapée** au titre de l'article L5212-13 du code du travail (ATTENTION : ces documents doivent être valides pendant toute la durée des épreuves) ;
- un certificat médical* délivré par un médecin agréé** :**
 - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions de rédacteur principal de 1^{ère} classe,
 - précisant les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires,
 - indiquant et décrivant le plus précisément possible les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Remarques : *Le modèle de certificat médical est joint au dossier d'inscription à télécharger sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr).

**La liste des médecins agréés se trouve sur le site internet de la Préfecture du département du domicile du candidat ou sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ATTENTION : le médecin traitant du candidat n'est pas forcément un médecin agréé et n'aura pas dans ce cas, l'habilitation pour établir le certificat médical.



IV. S'INSCRIRE ET SE PREPARER

1) S'inscrire

Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une préinscription sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr) pendant la période de retrait des dossiers d'inscription.

La préinscription ne vaut pas inscription. A l'issue de la préinscription, le candidat doit télécharger et imprimer le dossier d'inscription. La préinscription ne sera validée en inscription qu'à réception par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, pendant la période de dépôt des dossiers d'inscription, du dossier d'inscription téléchargé à l'issue de la préinscription, imprimé, complété et signé par le candidat.

Dans l'hypothèse où le candidat n'a pas accès à Internet, un ordinateur et une imprimante seront mis à sa disposition au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour qu'il procède à sa préinscription et à l'impression de son dossier d'inscription.

Adresse et horaires d'ouverture du centre de gestion :
Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle
Service Opérationnel Concours
2 allée Pelletier Doisy – BP 340
54602 VILLERS-LES-NANCY Cedex

Bureaux ouverts du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
le vendredi et veille des jours fériés de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h00

Planning prévisionnel d'organisation de l'examen professionnel

Période de retrait des dossiers d'inscription (période d'inscription)	Période de dépôt des dossiers d'inscription	Epreuves écrites	Epreuves orales
Du 13 mars 2018 au 11 avril 2018	Du 13 mars 2018 au 19 avril 2018	27 septembre 2018	Du 17 au 21 décembre 2018

2) Se préparer

- Sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr), vous pouvez consulter :
 - des notes de cadrage expliquant les épreuves,
 - les annales des précédentes sessions,
 - le compte rendu des réunions de jurys des sessions précédentes.

- Les candidats ayant la qualité d'agent public (fonctionnaire ou contractuel) peuvent s'adresser au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour suivre une préparation (www.cnfpt.fr).



V. LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Le jury comprend au moins :

- un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 ;
- deux personnalités qualifiées ;
- deux élus locaux.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur. Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, est désigné au titre de l'un des trois collègues mentionnés ci-dessous.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du président du centre de gestion organisateur pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

Le président du jury transmet cette liste au président du centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

VI. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT

Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe après avis de la commission administrative paritaire et sur proposition de l'autorité territoriale. Le nombre d'inscription sur le tableau annuel d'avancement est limité par un quota.

VII. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE

1) Avancement d'échelon

ÉCHELLES ET ÉCHELONS	Au 01/10/2017	
	Indice brut	Durée
11e échelon	701	
10e échelon	684	3ans
9e échelon	657	3 ans
8e échelon	631	3 ans
7e échelon	599	3 ans
6e échelon	567	3 ans
5e échelon	541	2 ans
4e échelon	508	2 ans
3e échelon	482	2 ans
2e échelon	459	2 ans
1er echelon	442	1 an



2) Avancement de grade

Le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe est le dernier grade du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Les perspectives de carrière envisageables peuvent être l'accès au grade d'attaché territorial (catégorie A) soit par concours, soit par promotion interne.